



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-010

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2017-01-23-010 - Arrêté DAJEC / DAJ2 n°2017-067 du 23 janvier 2017 fixant la composition de la commission d'appel des conseils de discipline des élèves (1 page)

Page 3

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-01-24-008 - Arrêté N° 2017-0254 du 24 janvier 2017 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (société ambulances Tête d'Or, Vaulx-en-Velin, 69). (2 pages)

Page 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU l'article D511-51 du code de l'éducation ;

ARRETE

Rectorat

Article 1er : La commission académique d'appel des conseils de discipline des élèves est composée ainsi qu'il suit :

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Présidente :

La rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant ;

Département
des affaires juridiques

Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

DAJEC / DAJ-2
n°2017-067

M. Jean-Christophe BIDET, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône.

Affaire suivie par
Gérard Laget

Suppléant : M. Alexandre FALCO, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain.

Téléphone
04 72 80 64 05

Chef d'établissement :

Télécopie
04 72 80 63 89

M. Thierry TRALLERO, proviseur du lycée professionnel du premier film à Lyon 8^{ème} ;
Suppléants : M. Laurent BESSUEILLE, proviseur vie scolaire au rectorat, M. Abbas DAÏCHE, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully, Mme Marie-Paule LUCIANI, principale du collège Gilbert Dru à Lyon 3^{ème}.

Courriel
daj2@ac-lyon.fr

Professeur :

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Mme Sophie BARTHES, lycée Georges Brassens à Rive-de-Gier,
Suppléant : M. Romain BAZZUCCHI, lycée Blaise Pascal à Charbonnières-les-Bains.

www.ac-lyon.fr

Représentants des parents d'élèves :

FCPE : Mme Anne MAGNIN-BAGHE,
suppléante : Mme Véronique LE COARER.

PEEP : Mme Fabienne PEGAZ,
suppléants : M. Luc NGUYEN, M. Belkheir SRHEIR, M. Olivier TOUTAIN.

Article 2 : Les membres de la commission académique d'appel sont nommés pour une durée de deux ans.

Article 3 : L'arrêté rectoral DAJEC/DAJ-2 n°2016-453 du 19 septembre 2016 est abrogé.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2017

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Pierre Arène

Arrêté n° 2017/0254 portant suspension d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre de mission relative au contrôle inopiné des transports sanitaires à la sortie des établissements de soins, du 2 janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté n° 2014/0353 du 3 mars 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES TETE D'OR ;

Considérant le rapport de contrôle inopiné réalisé le 19 janvier 2017, à 13h52 au sein de la Clinique du Tonkin à 69100 VILLEURBANNE, portant sur le véhicule de catégorie A de marque RENAULT immatriculé AP-053-NM, non porteur d'autorisation ;

Considérant que la société AMBULANCES TETE D'OR n'a pas formulé auprès de l'Agence Régionale de Santé préalablement au contrôle, une demande d'autorisation en qualité d'ambulance de remplacement, du véhicule de catégorie A de marque RENAULT immatriculé AP-053-NM ;

Considérant la présence sur le véhicule catégorie A de marque RENAULT immatriculé AP-053-NM de deux raisons sociales différentes (AMBULANCES TETE D'OR et AMBULANCES JONAGEOISES), ne permettant pas l'identification du titulaire de l'agrément portant autorisation pour effectuer des transports sanitaires privés ;

Considérant l'absence du protocole de désinfection et l'absence de traçabilité des procédures de nettoyage, lesquelles doivent être répertoriées dans le carnet de désinfection afférent au véhicule de catégorie A de marque RENAULT immatriculé AP-053-NM ;

Considérant l'état défectueux des dispositifs lumineux de l'ambulance de catégorie A de marque RENAULT immatriculée AP-053-NM ;

Considérant les manquements liés aux équipements obligatoires exigés pour les véhicules de catégorie A type B, en l'occurrence, l'absence de portoir type cuillère, la date de péremption des fournitures de bandage et de matériels d'hygiène (février 2016), l'absence de défibrillateur semi-automatique ;

Considérant la présence de trois extincteurs périmés à bord du véhicule, dont un pour lequel la poudre présente dans la cartouche s'écoulait ;

Considérant le contrôle des membres d'équipage, composé de Monsieur AKGOZ Ebugthala et de Monsieur MEHIMI Sabredine, tous deux ambulanciers diplômés d'Etat, lesquels n'étaient pas revêtus de la tenue professionnelle intégrale ;

Considérant que l'article R.6313.7. du Code de la Santé Publique prévoit qu'en cas d'urgence le directeur général de l'agence régional de santé, peut procéder, sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires, à la suspension de l'agrément ;

Considérant que l'article R.6313.7.1 du Code de Santé Publique prévoit que l'entreprise qui a fait l'objet d'une suspension d'agrément peut présenter ses observations écrites ou orales ;

Considérant qu'à la réception de ces observations, le directeur général de l'Agence régionale de santé dispose d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité des transports sanitaires en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément,

- ARRÊTE-

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

AMBULANCES TETE D'OR - Monsieur Fatah DIDI
Implantation : 28 rue Anatole France 69120 VAULX EN VELIN

N° d'agrément : **69-298**

EST SUSPENDU

jusqu'à décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, après avis rendu par le Sous-Comité de l'Organisation des Transports Sanitaires, lequel se tiendra le 23 février 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur Fatah DIDI ou toute autre personne intéressée dispose d'un délai de DEUX MOIS pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 24 janvier 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL